



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°7 DU 06/06/19
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Mrs. Jacky AMANVILLE - Jacky PAYET – Michaël TECHER — Georges SALAMBO – Christophe DUMONTHIER

Absents excusés : Jean Claude DITNAN-Hatia ZOUBER – Sidonie HUBERT

Secrétaire de séance : M. Michaël TECHER

Administrative : Mme Ruphine DAVERY

Heure de début de séance : 18H00

1/APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n° 6 de la Commission est approuvé à l'unanimité.

2/Dossiers traités

EVOCATIONS

REGIONALE 1

Match n° 21306637 du 26/05/19 : ST PAULOISE FC / AS ST LOUISIENNE comptant pour la 10ème journée : demande d'évocation formulée par la SAINT PAULOISE FC sur la participation du joueur DJEBI ZADI Lionel de l'AS SAINT LOUISIENNE, joueur susceptible d'être suspendu

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 27/05/19

Pris connaissance du droit d'évocation de 40€

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements en date du 27/05/19 informant l'AS SAINT LOUISIENNE de la demande d'évocation

Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire en date du 29/05/19

Considérant que la Régionale Disciplinaire a, lors de sa séance du 15/05/19, infligé une suspension d'un match ferme au joueur DJEBI ZADI Lionel, avec date d'effet au 20/05/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226-1 Rgx FFF qui stipule que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition... »

Attendu que l'équipe Seniors de l'AS SAINT LOUISIENNE n'a disputé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la sanction et la date de la rencontre citée en rubrique

Dit que le joueur DJEBI ZADI Lionel était en état de suspension le jour de la rencontre citée en objet, rencontre à laquelle il ne pouvait régulièrement participer

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx FFF que :

- l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un

match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu
- le droit de l'évocation est mis à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation au sens de l'article 187-2 Rgx FFF
(Mr AMANVILLE ne participant pas à la décision)

Décide :

- de donner match perdu par pénalité à l'AS SAINT LOUISIENNE
- de mettre le droit de l'évocation de 40€ à la charge de L'AS SAINT LOUISIENNE
- de rembourser le droit de l'évocation de 40 € à la SAINT PAULOISE FC
- de transmettre le dossier du joueur DJEBI ZADI Lionel à la Régionale Disciplinaire pour suite à donner.

SAINT PAULOISE FC : 4 points (4 buts)
AS ST LOUISIENNE : 1 point (0 but)

DÉPARTEMENTALE 1

Match n° 21405014 du 27/04/19 – JS CRESSONNIERE / R.STAR BRAS DE CHEVRETTES comptant pour la 1ère journée de la poule A : demande d'évocation formulée par la JS CRESSONNIERE pour infraction à l'article 207 Rgx FFF

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée le 22/05/19
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements en date du 22/05/19 informant le R. STAR BRAS DE CHEVRETTES de la demande d'évocation
Pris connaissance du rapport de Mr ZOUAO, arbitre central de la rencontre citée en rubrique, en date du 27/04/19, accompagné de la liste des licenciés avec photographie présentée par le R.STAR BRAS DE CHEVRETTES le jour de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance des fiches des joueurs ayant participé à la rencontre citée en rubrique

Après avoir comparé la liste saisie par l'arbitre central et la fiche licenciés des joueurs ayant participé à la rencontre

Dit que les photos des deux documents concordent

Jugeant en premier ressort

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx FFF que le droit de l'évocation est à la charge du club fautif

Décide :

- de rejeter la demande d'évocation pour la dire non fondée
- de mettre le droit de l'évocation de 40€ à la charge de la JS CRESSONNIERE.

RESERVES CONFIRMÉES

U20 REGIONALE 2

Match n° 21370477 du 23/03/19 – FC LIGNE PARADIS / ETOILE DU SUD comptant pour la 2ème journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe du FC LIGNE PARADIS sur la participation du joueur ESPERANCE Loïc de l'AS ETOILE DU SUD, joueur se présentant sans licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 25/03/2019 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du PV n°2 de la Régionale Statuts et Règlements ayant traité le dossier en réserve non confirmée

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS ETOILE DU SUD

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 Rgx que le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence

Attendu que le joueur ESPERANCE Loïc est titulaire d'une licence enregistrée le 11/03/19

Dit le joueur ESPERANCE Loïc (1999), disposant des quatre jours francs de qualification, pouvait régulièrement participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que lorsqu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence et qu'une réserve a été formulée, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence manquante, le droit d'appui de 40€ à condition que la réserve ait été régulièrement confirmée

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire non fondée**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de L'ETOILE DU SUD**
- **de rembourser l'amende de 40€ infligée à tort à L'ETOILE DU SUD par la commission lors de sa séance du 19/04/19 (PV 2)**

Match n° 21370483 du 23/03/19 – AJ PETILE 2 / ASC CORBEIL 2 comptant pour la 2ème journée de la poule B : réserve formulée par l'AJ Petite Ile à l'encontre de l'ASC CORBEIL 2 pour non présentation de licences

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 25/03/19 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Pris connaissance du PV n°2 de la Régionale Statuts et Règlements ayant traité le dossier en réserve non confirmée

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'ASC CORBEIL

Considérant qu'il résulte des dispositions de 142 des Rgx FFF que les réserves doivent être nominales, à l'exception du cas où tous les joueurs d'une équipe ne présentent pas de licence

Attendu qu'il résulte de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique que seulement deux joueurs de l'ASC CORBEIL n'ont pas présenté de licences

Dit la réserve formulée par l'AJ PETITE ILE mal formulée

Considérant qu'il résulte de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que lorsqu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence et qu'une réserve a été formulée, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence manquante, le droit d'appui de 40€ à condition que la réserve ait été régulièrement confirmée

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire irrecevable car mal formulée**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'ASC CORBEIL**
- **de rembourser le droit d'appui de 40€ à L'AJ PETITE ILE**
- **de rembourser l'amende de 40€ infligée à tort à L'AJ PETITE ILE par la commission lors de sa séance du 19/04/19 (PV 2)**

Match n° 21326175 du 19/05/19 – AS EVECHE / AS BRETAGNE comptant pour la 9ème journée de la poule A : réserve formulée par l'AS BRETAGNE sur la participation et la qualification du joueur ALCIMEDON Dylan de l'AS EVECHE, joueur se présentant sans licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 20/05/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance du droit d'appui de 40€
Pris connaissance de la fiche du joueur ALCIMEDON Dylan

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la FFF que le joueur amateur est qualifié 4 jours francs après la date d'enregistrement de sa licence

Considérant que le joueur ALCIMEDON Dylan, né en 1998, est titulaire d'une licence « Mutation normale » enregistrée le 15/02/19

Dit le joueur ALCIMEDON Dylan, disposant des quatre jours francs de qualification, régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 Rgx FFF que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » est limitée à 6, dont deux maximums ayant changés de club hors période normale

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique deux joueurs titulaires d'une licence « Mutation » (DE LAMOTHE Daniel et ALCIMEDON Dylan), l'AS EVECHE n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx

Considérant qu'il résulte de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que lorsqu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence et qu'une réserve a été formulée, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence manquante, le droit d'appui de 40€ à condition que la réserve ait été régulièrement confirmée

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire non fondée
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS EVECHE
- de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'AS BRETAGNE

ENTREPRISE REGIONALE 1

Match n° 21405960 du 24/05/19 – GELOC WEST COAST FC / FC VINDEMIA LOG comptant pour la 5ème journée : réserve formulée par le GELOC WEST COAST sur la participation et la qualification des joueurs MADI Karimou, GRACIA Wilson et BRANDON Dimitri du FC VINDEMIA LOG

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 27/05/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la liste des licenciés du FC VINDEMIA Logistique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-5 des Rgx FFF que les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire

Attendu que la réserve formulée par l'équipe du GELOC WEST COAST ne mentionne pas le grief opposé à l'adversaire

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable car mal formulée
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du GELOC WEST COAST FC

CHALLENGE VETERANS + 42 ANS

Match n° 21407881 du 24/05/19 – HOPITAL SUD REUNION / FC SPORT PLUS comptant pour la 5ème journée de la poule E : réserve formulée par L'HOPITAL SUD REUNION sur la qualification du joueur ZETTOR Laurent du FC SPORT PLUS, joueur ne remplissant pas les conditions d'âge pour évoluer en 42 ans

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 25/05/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance du droit d'appui
Pris connaissance de la liste des licenciés du FC SPORT PLUS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89-1 des Rgx de la FFF que le joueur amateur est qualifié 4 jours francs après la date d'enregistrement de sa licence

Attendu que le joueur ZETTOR Laurent est titulaire d'une licence enregistrée le 07/04/19

Dit le joueur ZETTOR Laurent régulièrement qualifié le jour de la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-1 que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire

Attendu que la réserve formulée par l'équipe HOPITAL SUD REUNION ne mentionne pas le grief précis opposé à l'adversaire, se limitant à mentionner que le joueur ne remplit pas les conditions d'âge

Dit la réserve insuffisamment motivée

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la réserve pour la dire irrecevable.

RESERVES NON CONFIRMÉES

U20 REGIONALE 2

Match n° 21326173 du 19/05/19 – FC PARFIN 2 / SAINTE ROSE FC 2 comptant pour la 9ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe du FC PARFIN pour présence de 4 joueurs seniors et d'un U17 surclassé (PERSEE Grégory, LAURET Jordan, ROBERT Samuel, GONTHIER Joé et POSE Kévin.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée rubrique
Pris connaissance de la liste des licenciés du SAINTE ROSE FC

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- d'infliger une amende de 40€ au FC PARFIN 2

ENTREPRISE DEPARTEMENTALE 2

Match n° 21406083 du 17/05/19 – AS GRAND PORT MARITIME / ASC CYCLEA comptant pour la 4ème journée de la poule A : réserve formulée par l'ASC CYCLEA sur la présence de trois joueurs « Mutés Hors Période »

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée rubrique
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS GRAND PORT MARITIME

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- d'infliger une amende de 40€ à l'ASC CYCLEA

FEMININES REGIONALE 1

Match n° 21391810 du 22/05/19 – AS ST LOUISIENNE / ACF POSSESSION comptant pour la 3ème journée : réserve formulée par l'AS SAINT LOUISIENNE à l'encontre de l'ACF POSSESSION pour ne pas évoluer avec la 1ère tenue déclarée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve
Pris connaissance du droit d'appui de 40€
Pris connaissance du mail de l'AS ST LOUISIENNE en date du 24/05/19
Pris connaissance du courrier de l'ACF POSSESSION transmis par mail le 28/05/19

Considérant qu'il résulte de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables qui suivent la rencontre, par lettre recommandée ou télécopie avec entête du club, ou par courrier électronique

Attendu que dans son mail du 22/05/19, l'AS SAINT LOUISIENNE ne confirme pas sa réserve, mais relate les éléments l'ayant conduit à formuler la dite réserve

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable car non confirmée
- de transmettre le dossier à la RA pour information
- d'infliger une amende de 50€ pour non-respect de l'article 29 Rgx LRF à l'ACF POSSESSION

FEMININES DEPARTEMALE 1

Match n° 21401793 du 11/05/19 – JFC FEMININ / FC RIVIERE DES GALETS comptant pour la 3ème journée : réserve formulée par l'équipe du FC RIVIERE DES GALETS pour non présentation de licences de l'ensemble de l'équipe du JFC FEMININ

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée rubrique
Pris connaissance de la liste des licenciés du JFC FEMININ

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **d'infliger une amende de 40€ au FC RIVIERE DES GALETS**

FEMININES U16

Match n° 21391481 du 18/05/19 – OC DES AVIRONS 2 / AS EXCELSIOR 2 comptant pour la 6ème journée : réserve formulée par l'équipe de l'OC AVIRONS sur la participation de la joueuse BLAINVILLE Emilie de l'AS EXCELSIOR, joueuse se présentant sans licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée rubrique
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS EXCELSIOR

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **d'infliger une amende de 40€ à l'OC DES AVIRONS**

MATCHS NON JOUES

1/32 EME COUPE U15

Match n° 21414265 du 18/05/19 – AF SAINT LOUIS / PITON SAINT LEU

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage faisant état du non déroulement de la rencontre
Pris connaissance du rapport de Mr ELY Jean Michel

Jugeant en premier ressort

Décide

- de reprogrammer la rencontre à une date ultérieure
- de transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner

Challenge Vétérans + 42 ans

Match n° 21407082 du 17/05/19 – SS JEANNE D'ARC / JS BELLEMENE 2007 comptant pour la 4ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'insuffisance de joueurs de la JS BELLEMENE 2007

Pris connaissance du mail de la JS BELLEMENE 2007 en date du 17/05/19

Pris connaissance du rapport de Mr COUTURIER Jean Louis, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 17/05/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

- l'article 159-2 des Rgx FFF « qu'une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs est déclarée forfait »
- de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à la JSB 2007 et de lui infliger une amende de 50€.

SS JEANNE D'ARC : 4pts (4 buts)

JS BELLEMENE 2007 : 0 pt (0 but)

FORFAIT

1/32 EME COUPE U15

Match n° 2141426 du 18/05/19 – SS JEANNE D'ARC / AS GUILLAUME

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AS GUILLAUME un quart d'heure après l'heure prévue pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40 € pour le forfait d'une équipe de compétitions jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait à l'AS GUILLAUME et de lui infliger une amende de 40€
- de qualifier la SS JEANNE D'ARC pour le prochain tour

Match n° 21414275 du 18/05/19 – ASC POSSESSION / JS STE CLOTILDE

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS STE CLOTILDE un quart d'heure après l'heure prévue pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de Mr GEREONE Jean Maurice, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 18/05/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40 € pour le forfait d'une équipe de compétitions jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait à la JS SAINTE CLOTILDE et de lui infliger une amende de 40€
- de qualifier l'ASC POSSESSION pour le prochain tour

CHALLENGE DEPARTEMENTALE 3

Match n° 21403428 du 18/05/19 – AS ARISTE BOLON / AJSF EPERON comptant pour la 4ème journée de la poule B :

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AJSF EPERON un quart d'heure après l'heure prévue pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250€ pour le forfait d'une équipe Première, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'AJSF EPERON a déjà été déclarée forfait pour la rencontre AJSF EPERON / ESPOIR TAN ROUGE du 12/05/19 rencontre comptant pour la 3ème journée de la poule B (PV n° 5 de la RSR)

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'AJSF EPERON et de lui infliger une amende de 500€ (250€x2).

AS ARISTE BOLON : 4 pts (4 buts)
AJSF EPERON : 0 pt (0 but)

U20 REGIONALE 2

Match n° 21370497 du 06/04/19 – AJS BOIS D'OLIVES / ASC CORBEIL comptant pour la 4ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'équipe de l'ASC CORBEIL un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Constatant l'absence de courrier de l'ASC CORBEIL

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- de l'article 6 des Règlements Généraux de la LRF que le 1^{er} forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait d'un point à l'équipe première
- de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80€ pour le forfait d'une équipe U20

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'ASC CORBEIL 2
- d'infliger une amende de 80 € à l'équipe de l'ASC CORBEIL 2
- de retirer 1 point au classement de l'équipe première à l'ASC CORBEIL

AJS BOIS D'OLIVES : 4 pts (4 buts)
ASC CORBEIL : 0 pt (0 but)

U17 EXCELLENCE

Match n° 21397421 du 13/04/19 – AJ PETITE ILE / AS SAINT PHILIPPE comptant pour la 1ère journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'équipe de l'AS SAINT PHILIPPE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Constatant l'absence de courrier de l'AS SAINT PHILIPPE

Après vérification de la liste des licenciés de l'AS SAINT PHILIPPE à la date de la rencontre, ce dernier club ne possède que 06 licenciés dans la catégorie U17, ce qui explique l'absence d'équipe et celle à venir.

Malgré les nombreux rappels et relances téléphoniques qui ont été adressés à l'AS SAINT PHILIPPE

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- de l'article 6 des Règlements Généraux de la LRF que le 1^{er} forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait d'un point à l'équipe première
- de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes

Considérant

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'AS SAINT PHILIPPE**
- **d'infliger une amende de 40 € à l'AS SAINT PHILIPPE**
- **de retirer 1 point au classement de l'équipe première à l'AS SAINT PHILIPPE**

AJ PETITE ILE :	4 points (4 buts)
AS ST PHILIPPE:	0 point (0 but)

U15 PROMOTION

Match n° 21398412 du 27/04/19 – SPC. PALMIPLAINOIS / JSC RAVINE CREUSE comptant pour la 1ère journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'équipe JSC RAVINE CREUSE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Constatant l'absence de courrier du club JSC RAVINE CREUSE

Après vérification de la liste des joueurs de la JSC RAVINE CREUSE à la date de la rencontre, constatant que le club ne possède que 08 licenciés dans la catégorie U15, ce qui explique son absence

Malgré les nombreux rappels et relances téléphoniques qui ont été adressés à la JSC RAVINE CREUSE

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- de l'article 6 des Règlements Généraux de la LRF que le 1^{er} forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait d'un point à l'équipe première
- de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait à l'équipe de la JSC RAVINE CREUSE
- d'infliger une amende de 40 € à la JSC RAVINE CREUSE
- de retirer 1 point au classement de l'équipe première à la JSC RAVINE CREUSE

SC PALMIPLAINOIS : 4 points (4 buts)
JSC RAVINE CREUSE : 0 point (0 but)

Match n° 21398595 du 27/04/19 – AETFC ETANG SAINT LEU / SS. CHARLES DE FOUCAULD comptant pour la 1ère journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'équipe SS CHARLES DE FOUCAULD un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Après vérification de la liste des joueurs à la date de la rencontre, constatant que ce club ne compte que 04 licenciés dans la catégorie U15, ce qui explique son absence lors de la rencontre citée en rubrique et lors des rencontres à venir

Malgré les nombreux rappels et relances téléphoniques qui ont été adressés au club SS CHARLES DE FOUCAULD

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- de l'article 6 des Règlements Généraux de la LRF que le 1^{er} forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait d'un point à l'équipe première
- de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait à l'équipe de la SS CHARLES DE FOUCAULD
- d'infliger une amende de 40 € à la SS CHARLES DE FOUCAULD
- de retirer 1 point au classement de l'équipe première de la SS CHARLES DE FOUCAULD

AETFC ETANG ST LEU : 4 points (4 buts)
SS CHARLES DE FOUCAULD : 0 point (0 but)

Cette décision est susceptible d'appel devant la Générale d'Appel Réglementaire, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire

Le Président de Séance

M. Michaël TECHER

M. Jacky AMANVILLE

